

- PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION -

L'an mil neuf cent quarante-deux.

Le dix du mois d'Avril

A quatorze heures, se sont réunis à Glénac, les fermiers et permissionnaires des pêche des lots adjugés par les Eaux et Forêts N° : I 2 2bis de l'Oust et 4 de l'Aff.

Monsieur De GOUYON a été élu Président de séance et a expliqué qu'étant donné l'hydrographie de la région, surtout du marais de Glénac, il était bien difficile de séparer ces différents lots et que l'intérêt général était que les différents fermiers et permissionnaires s'unissent pour former une seule association de pêche et de pisciculture. Cette décision a été votée à l'unanimité.

Monsieur De GOUYON a alors donné connaissance des textes Officiels du 1er Juillet 1901 et du 12 Juillet 1942, régissant les associations et plus spécialement les associations de pêche, puis lecture faite des Statuts types fournis par la Fédération Départementale du Morbihan qui furent adoptés intégralement sauf l'Article 20 et les mots "journalières ou hebdomadaires" furent remplacés par "Mensuelles ou Périodiques". L'assemblée décide que le nom sera "ASSOCIATION DU MORTIER DE GLENAC."

Elle procède ensuite à la nomination du bureau.

Ont été élus à l'unanimité:

- Président: Mr. le Comte De GOUYON, propriétaire, COURNON.
Né à COURNON le 13 Janvier 1900.
- Vice Présidents: Mr. le Baron Antoine CRISTIN, Cazaril, Bains/Oust
propriétaire, né à AUGAN, le 2 Juin 1888.
Mr. Louis ANNEE propriétaire Bains/Oust.
Né à Bains/Oust le 6 Octobre 1880.
- Secrétaire: Mr. Ernest DANET, Greffier de la Justice de Paix
La Gacilly.
- Trésorier: Mr. le Comte Patrik De FOUCHER DE CAREIL.
Propriétaire à GLENAC.

Le siège Social est fixé chez le Président, à la Ville Janvier, commune de COURNON.

Les Statuts types fournis par la Fédération de pêche du Morbihan ont été adoptés; sauf modification à l'Article 20, modifié ainsi:

"Article 20: L'association se réserve le droit d'accorder avec l'autorisation administrative des permissions périodiques et mensuelles aux membres des sociétés étrangères déjà en règle avec la taxe.

Elle se réserve également le droit dans les mêmes conditions de réaliser en entente avec d'autres Sociétés du Département, la carte de réciprocité permettant de jouir des mêmes droits dans leurs lots respectifs. "

L'assemblée a demandé que les Statuts de la nouvelle Association soient déposés dans le plus bref délai et qu'elle soit affiliée à la Fédération de pêche du Morbihan, 33 rue Madame LAGARDE à VANNES.

Son ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Les membres actifs jouissent dans les cantonnements détenus par leur Association de tous les droits concédés par les cahiers des charges ou ~~aux~~ accords spéciaux, savoir : usage des trois lignes, pêche au vif, au lancer de bord, en bateau, balances à écrevisses, à condition qu'ils aient payé les diverses cotisations fixées par la dite Association, et la taxe de 10 frs

En dehors du cantonnement, sur toutes les parties du réseau fluvial appartenant au domaine public, ils auront le droit de pêcher durant les temps légaux de pêche, et dans les endroits non réservés à la ligne flottante, tenue à la main, telle que le lest ne devra en aucun cas reposer sur le fond, ni empêcher la ligne de suivre le courant. Ils ne pourront pêcher que de bord, eux, leur femme et leurs enfants, mais ils n'auront aucune nouvelle cotisation à payer, ni aucune taxe de dix francs.

S'ils veulent pêcher dans les cantonnements détenus par d'autres Associations avec les mêmes avantages que leurs Sociétaires, ils devront souscrire aux cotisations complémentaires réclamées, mais n'auront pas davantage à payer une nouvelle taxe de dix francs.

ARTICLE 8 : Les demandes d'adhésion peuvent être refusées à toute personne ayant porté à l'Association un préjudice, en ne jouissant pas de leurs droits civils, ou ayant subi une ou plusieurs condamnations pour délits de pêche en cas de contestation, le litige sera soumis à la Fédération Départementale.

ARTICLE 9 : Les cotisations sont fixées chaque année par le bureau. Elles peuvent être sectionnées suivant qu'elles ne s'appliquent qu'aux pêches de bord, ou aux pêches en bateau. Elles sont absolument indépendantes de la taxe d'Etat. Elles sont payables d'avance et dues pour l'année entière, qui commence le premier Janvier, quelle que soit l'époque de l'inscription, et en même temps que la taxe d'Etat.

ARTICLE 10 : Les ressources de l'Association se composent des produits des cotisations normales des revenus et recettes autorisées par la Loi, des dons, Subventions, et allocations diverses pouvant provenir de l'Etat, des Départements, communes ou particuliers; elles seront inscrites dans le livre de caisse personnel de l'Association.

Toutes les sommes versées restent acquises à l'Association, en dehors d'un fonds normal de roulement, elles seront déposées dans une caisse publique, banque, caisse d'Epargne, Chèques Postaux, au choix du bureau. Les retraits de fonds ne pourront s'effectuer que sur double signature du Président et du Trésorier.

ARTICLE 11 : L'Association est administrée par un bureau composé d'un Président, de deux Vice Présidents, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier, choisis parmi les Sociétaires ayant au moins deux ans de présence à l'Association sauf des cas exceptionnels, tels ceux de fondation nouvelle.

Si le nombre des membres dépasse 250, le bureau pourra s'adjoindre des conseillers, à raison d'un délégué par 100 membres au dessus de 250; sans toutefois que le nombre des membres du bureau et de ces conseillers dépasse 36.

Ces conseillers seront repartis sous l'autorité des membres du bureau, en des commissions permanentes ou temporaires, de propagande, de surveillance, de repeuplement, de législation ou autres, dont les rapports ou décisions n'auront à être considérés que comme avis, le bureau étant en toutes circonstances seul responsable de la direction et de la gestion des affaires de l'Association et ne devant ses comptes qu'aux Assemblées générales Statutaires.

Ces conseillers seront élus pour une année et rééligibles. Le bureau pourra également désigner s'il le faut, des Vice Présidents supplémentaires, un Trésorier ou Secrétaire Adjoint choisis parmi les conseillers en exercice, et qui seront en fonctions durant la période du bail en cours.

ARTICLE 12 : Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée pour la durée du bail; ils sont rééligibles; il répondent solidairement de l'exécution de leur Mandat, mais tous les membres de l'Association sont également conjointement et solidairement responsables de tous les actes de l'Association. Les membres du bureau doivent certifier qu'ils ne sont pas étrangers qu'ils n'appartiennent à aucune Société Secrète; ils doivent jouir de leurs droits civils. Il en sera de même pour les Sociétaires désignés par le bureau comme conseillers ou membres des commissions.

ARTICLE 13 : Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour la bonne marche de l'Association, affermage, contrats, finances, nomination des gardes, convocation d'Assemblées, réunions, actions Judiciaires, correspondances générales, démarches près les pouvoirs Publics, et des Administrations, révocations de gardes, et tous Actes Administratifs ou financiers de l'Association, à charge par lui de rendre compte des ses Actes au bureau, et en accord avec celui-ci aux Assemblées.

ARTICLE 14 : Le Trésorier reçoit le produit des Cotisations et des recettes diverses, paie sur visa du Président toutes notes et factures et place les fonds suivant les indications du bureau. Il ne peut retirer des fonds des caisses publiques ou des Banques que sur signature du Président, ou en l'absence de celui-ci, du Vice Président. Il doit tenir une comptabilité pour les ressources directes appartenant à la Société, et une autre comptabilité spéciale et distincte sur un livre de caisse paginé, où il portera les sommes perçues au titre de la taxe d'Etat et qu'il devra présenter au contrôle de la Fédération.

La comptabilité de la Société, et elle seule sera soumise au contrôle d'une commission élue chaque année parmi les membres et à l'approbation de l'assemblée Statutaire.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire rédige les Procès-Verbaux des réunions du bureau et Assemblées, il assure la correspondance, la mise au point des travaux des commissions, les convocations des réunions et assemblées... et ce, en accord avec le Président.

ARTICLE 16 : L'Assemblée générale Statutaire est fixée en principe en Janvier de chaque année; elle est présidée de droit par le Président.

Son ordre du jour est fixé par le bureau et nulle question ne peut discutée si elle n'a pas été présentée au bureau un mois avant l'Assemblée. Toutes les décisions de l'Assemblée sont valables quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 : La dissolution ne pourra être prononcée qu'en une Assemblée extraordinaire spécialement convoquée et sur vote des 2/3 des membres inscrits.

Les fonds disponibles seront versés à un ou plusieurs groupements poursuivant le même but.

Les livres et Archives resteront à toutes fins utiles, pendant un an au domicile du Président ou du Secrétaire.

ARTICLE 18 : L'Association n'est pas responsable des faits délictueux commis par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que des conséquences pécuniaires.

Toutefois elle se réserve le droit de se porter partie civile, toutes les fois que le bureau estimera qu'un préjudice grave menace, ou lèse les intérêts de la Société, ou de ses membres.

ARTICLE 19 : Tous les Sociétaires font, en cette qualité, élection de domicile au Siège Social de l'Association et acceptent, en cas de contestations autant que la Loi le permet, la compétence du Juge de Paix du Canton où est situé le dit Siège, avec toute prorogation de Jurisdiction accordée à ce Juge dans le sens le plus large par l'Article 7 du Code de procédure civile.

ARTICLE 20 : L'Association se réserve le droit d'accorder avec l'autorisation Administrative des permissions périodiques et mensuelles aux membres des Sociétés Etrangères déjà en règle avec la taxe.

Elle se réserve également le droit, dans les mêmes conditions de réaliser en entente avec d'autres Sociétés du Département la carte de réciprocité permettant de jouir des mêmes droits, dans leurs lots respectifs?

ARTICLE 21 : Un règlement intérieur précisera les diverses obligations des membres du bureau, des conseillés, des commissions et aussi des Sociétaires qui s'engagent tous à respecter les clauses de ce règlement, comme les Statuts eux-mêmes.

Il contiendra également toutes les dispositions concernant la bonne marche de la Société, et l'application des Lois, Décrets et Ordonnances sur la pêche fluviale ainsi que tous les cas omis ou non, prévus par le texte ci-dessus.

ARTICLE 22 : Il sera fait déclaration des modifications apportées aux Statuts, conformément à l'Article cinq de la Loi du premier Juillet mil neuf cent un.

Les présents Statuts seront en vigueur dès le